



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
10ème session
Point 15 de l'ordre du jour

92FUND/A.10/14/1
12 septembre 2005
Original: ANGLAIS

ASSEMBLÉE
1ère session extraordinaire
Point 9 de l'ordre du jour

SUPPFUND/A/ES.1/8/1

CONSEIL D'ADMINISTRATION
17ème session
Point 11 de l'ordre du jour

71FUND/AC.17/9/1

SOUMISSION DES RAPPORTS SUR LES HYDROCARBURES

EXAMEN DES PROCEDURES

Note de l'Administrateur

Résumé:	La non-soumission des rapports sur les hydrocarbures a été un problème constant. Le présent document examine les procédures normales en ce qui concerne le suivi de la soumission de ces rapports. Des recommandations sont formulées quant aux autres mesures qui pourraient encourager les États à s'acquitter de leurs obligations dans ce domaine.
Mesures à prendre:	Étudier d'autres mesures qui pourraient contribuer à l'amélioration de la situation.

1 Introduction

- 1.1 Au fil des ans, la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures a posé un problème constant au Fonds de 1971 et au Fonds de 1992. La situation actuelle est décrite dans le document 92FUND/A.10/14, SUPPFUND/A/ES.1/8 et 71FUND/AC.17/9.
- 1.2 À sa première session en mars 2005, l'Assemblée du Fonds complémentaire a examiné comment il convenait de mettre en œuvre les dispositions concernant le refus de verser des indemnités en cas de non-soumission des rapports sur les hydrocarbures figurant aux articles 15.2 et 15.3 du Protocole portant création du Fonds complémentaire (document SUPPFUND/A.1/39, paragraphes 20.1 à 20.9). Au cours des débats sur cette question, plusieurs délégations ont indiqué qu'en plus des procédures normales suivies par le Secrétariat, celui-ci devrait adopter une démarche dynamique dans ses efforts pour encourager les États à s'acquitter de leurs obligations de soumettre des rapports sur les hydrocarbures. Une délégation a proposé que les États qui ne remplissaient pas leurs obligations soient 'montrés du doigt', par exemple sur le site Web des FIPOL ou dans le Rapport annuel.

- 1.3 L'Assemblée a chargé le Secrétariat d'étudier les procédures qu'il appliquait normalement en ce qui concerne le suivi de la soumission des rapports sur les hydrocarbures et de faire des recommandations à la prochaine session de l'Assemblée sur d'autres mesures qui pourraient être éventuellement prises pour encourager les États à remplir leurs obligations dans ce domaine. Les délégations ont également été invitées à soumettre des propositions (document SUPPFUND/A.1/39, paragraphe 20.9).
- 1.4 Les procédures normales appliquées par le Secrétariat en ce qui concerne le suivi de la soumission des rapports sur les hydrocarbures sont énoncées dans le présent document qui contient également des propositions quant aux autres mesures qui pourraient encourager les États à remplir leurs obligations dans ce domaine.
- 1.5 Il convient de noter qu'il existe une distinction importante entre la non-soumission des rapports par les États et le non-paiement des contributions par les contribuables. En principe, la non-soumission des rapports constitue un problème majeur mais, dans la pratique, les répercussions financières sont limitées car il est probable que la plupart des États qui ne soumettent pas de rapports comptent peu de, voire aucun, contribuables et, quand des contribuables se trouvent dans ces États il est vraisemblable qu'ils ne reçoivent que des quantités relativement réduites d'hydrocarbures donnant lieu à contribution. Par contre, les contribuables qui n'acquittent pas les montants facturés sont relativement peu nombreux, bien que ces montants puissent être dans certains cas d'une importance significative.

2 Procédure visant à obtenir les rapports sur les hydrocarbures

- 2.1 La procédure annuelle visant à obtenir les rapports sur les hydrocarbures est indiquée ci-après:

15 janvier	Le Secrétariat écrit à tous les États Membres pour les inviter à soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures pour l'année écoulée (en plus des rapports en retard).
30 avril	Date butoir pour la soumission des rapports. La majorité des États ne respectent pas cette date. En avril 2005, sur les 92 États Membres invités à soumettre au Fonds de 1992 leurs rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus en 2004, 33 seulement l'avaient fait.
Juin	Quand le Secrétariat a reçu un nombre important de rapports, celui-ci écrit à tous les États qui n'ont pas encore soumis leurs rapports sur les hydrocarbures pour leur rappeler leurs obligations.
Août	Le Secrétariat écrit à nouveau à tous les États qui n'ont pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures.
Septembre	Le Secrétariat remet un document aux organes directeurs concernant la non-soumission des rapports, dans lequel figure un tableau des États qui n'ont pas soumis de rapports.
Octobre	La question de la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures est examinée pendant les sessions des organes directeurs.

- 2.2 En outre, la question de la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures est abordée avec les représentants des États Membres, chaque fois que cela est possible au cours des réunions des organes directeurs et quand l'Administrateur ou les autres membres du personnel participent à des conférences, séminaires et ateliers ou quand ils se rendent dans les États qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations dans ce domaine.

3 Position des organes directeurs

- 3.1 Les organes directeurs du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992 examinent la question de la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures chaque année, à leurs sessions d'octobre, sur la base du document présenté par l'Administrateur.
- 3.2 À leurs sessions d'octobre 2002, les organes directeurs du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992 ont reconnu qu'il leur incombait de trouver des solutions imaginatives pour régler le problème qui soient respectueuses des Conventions portant création des Fonds de 1971 et de 1992, puis d'apporter leur soutien au Secrétariat pour la mise en œuvre de ces solutions.
- 3.3 Les organes directeurs ont examiné la question la dernière fois en octobre 2004. Le compte rendu des décisions de la session d'octobre 2004 de l'Assemblée du Fonds de 1992 reproduit les débats suivants (document 92FUND/A.9/31, paragraphes 14.3 à 14.8):

Beaucoup de délégations se sont déclarées très préoccupées par le nombre d'États Membres qui continuaient de ne pas soumettre de rapports alors que la soumission de ces rapports était vitale pour le fonctionnement des FIPOLE. Il a été souligné que la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures constituait une violation des obligations conventionnelles incombant aux États, en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds et de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Il a été suggéré que les États qui ne s'acquittaient pas de leurs obligations perdaient leurs droits.

L'Assemblée a noté que la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures par les États Membres constituait un très grave problème depuis un certain nombre d'années et que, même si la situation s'était peut-être légèrement améliorée par rapport aux années antérieures, elle restait tout à fait insatisfaisante.

Plusieurs délégations ont déclaré qu'elles soutenaient fermement toute sanction qui pourrait être imposée aux États qui n'avaient pas soumis leurs rapports. L'Administrateur a fait valoir que la question des sanctions avait été examinée par l'Assemblée à plusieurs reprises et que cette dernière avait conclu que le texte actuel de la Convention de 1992 portant création du Fonds ne permettait pas d'imposer des sanctions (autres que celle visée à l'article 15.4).

L'Assemblée a chargé l'Administrateur de poursuivre ses efforts pour obtenir les rapports en retard et a demandé instamment à toutes les délégations de coopérer avec le Secrétariat pour s'assurer que les États s'acquittent de leurs obligations dans ce domaine.

Il a été noté qu'une véritable solution ne pouvait être obtenue à l'avenir que grâce à une révision des Conventions de 1992, révision que le Groupe de travail intersessions étudiait actuellement. Le Président a invité toutes les délégations à développer leurs idées en la matière et à les présenter sous forme de propositions concrètes à la réunion du Groupe de travail prévue pour février 2005 ^{<1>}.

L'Assemblée a chargé l'Administrateur de continuer de porter la question de la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures à son attention, à chacune de ses sessions ordinaires.

<1> Aucune proposition de cette nature n'a été présentée au Groupe de travail.

4 Examen des mécanismes de sanctions effectué par les organes directeurs

Comme indiqué précédemment, les organes directeurs ont examiné à plusieurs reprises et de manière particulièrement approfondie en octobre 1998 (ainsi qu'énoncé dans l'annexe) la question des sanctions qui pourraient être infligées aux États qui ne s'acquittent pas de leurs obligations de soumettre des rapports sur les hydrocarbures. Ils ont conclu que, à moins de devoir modifier la Convention de 1992 portant création du Fonds, il n'y avait quasiment aucune marge de manœuvre en matière de sanction. La seule 'sanction' jugée possible sur le plan juridique était de tenir compte de la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures lors de l'élection des membres du Comité exécutif, et la résolution N°5 du Fonds de 1992 relative à la constitution d'un Comité exécutif contient une disposition à cet effet. En ce qui concerne le Fonds de 1971, le Conseil d'administration a décidé à sa session d'octobre 2003 que le remboursement des excédents des fonds des grosses demandes d'indemnisation aux contribuables se trouvant dans des États Membres qui n'avaient pas encore remis tous leurs rapports sur les hydrocarbures, devrait être différé jusqu'à ce que tous ces rapports aient été soumis (document 71FUND/AC.12/22, paragraphe 17.11).

5 Examen effectué par l'Organe de contrôle de gestion

L'Organe de contrôle de gestion a examiné la question de la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures à sa réunion en avril 2005. L'Organe a répété qu'il était très préoccupé par le fait qu'un certain nombre d'États ne s'acquittaient pas des obligations conventionnelles qui leur incombent de présenter des rapports sur les hydrocarbures, alors que ces rapports sont indispensables pour que le système d'indemnisation puisse fonctionner de manière équitable. L'Organe de contrôle de gestion n'a pas fait de propositions concrètes à cet égard, se bornant à recommander que cette question soit traitée en cas de révision des Conventions (document 92FUND/A.10/11, SUPPFUND/A/ES.1/6 et 71FUND/AC.17/6, paragraphes 3.10 à 3.12).

6 Les initiatives qui ont été prises

- 6.1 En janvier 2001, le Secrétariat a élaboré une déclaration à l'usage des États dans lesquels ne se trouve pas d'entité soumise au paiement de contributions, déclaration qui représente pour ces États une option plus simple que la préparation des rapports sur les hydrocarbures.
- 6.2 En janvier 2002, conformément aux instructions données par les organes directeurs respectifs, les Présidents de l'Assemblée du Fonds de 1992 et du Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont envoyé une lettre à tous les États qui n'avaient pas encore soumis leurs rapports sur les hydrocarbures, dans laquelle ils rappelaient les préoccupations des organes directeurs, demandaient les raisons pour lesquelles les rapports n'avaient pas été soumis et expliquaient la procédure de soumission de ces rapports. Ils n'ont reçu que trois réponses à ce courrier.
- 6.3 En janvier 2004, la lettre invitant les États Membres à présenter leurs rapports sur les hydrocarbures a été simplifiée de manière à faciliter sa compréhension par les États.
- 6.4 En mars 2005, le formulaire du rapport sur les hydrocarbures (y compris les notes d'accompagnement) a été remanié de manière à rendre son utilisation plus simple.

7 Facteurs à l'origine du problème

- 7.1 Il semble que plusieurs facteurs, dont certains sont exposés ci-après, favorisent la non-soumission, par les États, des rapports sur les hydrocarbures:
 - La lettre envoyée en janvier appelant à la soumission des rapports sur les hydrocarbures, avec toutes ses annexes (à savoir les formulaires de rapport, un récapitulatif des

contributaires antérieurs et des quantités notifiées, la liste des États Membres et la brochure concernant les FIPOL) est très volumineuse, ce qui peut donner l'impression de devoir fournir une somme de travail considérable pour y répondre.

- La préparation des rapports sur les hydrocarbures peut effectivement demander une somme de travail conséquente, au moins quand un État présente son premier rapport. Il faut environ deux ans aux nouveaux États Membres pour mettre en place les procédures appropriées. Toutefois, lorsqu'un État commence à soumettre des rapports sur les hydrocarbures, il continue habituellement à le faire.
- Quand des problèmes se posent en ce qui concerne les États Membres ayant déjà soumis des rapports, ils semblent le plus souvent s'expliquer par des changements de personnels ou des restructurations de ministères ou d'organismes publics.
- Sauf s'il lui a été notifié de procéder autrement, le Secrétariat s'appuie sur l'ambassade ou la 'High Commission' à Londres pour faire suivre la demande au ministère ou à l'organe compétent de cet État.
- La soumission des rapports sur les hydrocarbures oblige parfois deux ou plusieurs ministères ou organes à se concerter et à collaborer, à savoir:
 - affaires étrangères
 - justice/affaires juridiques
 - économie
 - industrie/énergie/pétrole
 - affaires maritimes/transport maritime/transport/communications
 - environnement
- De nombreux États Membres ne participent pas aux réunions des organes directeurs des FIPOL, ce qui a pour effet que:
 - ces États ne comprennent pas la gravité que ce problème revêt pour les organes directeurs; et
 - le Secrétariat n'est pas en mesure de s'entretenir personnellement avec chaque délégué.
- Comme indiqué précédemment, les organes directeurs ont constaté qu'il n'est pas possible de prendre des sanctions à l'encontre des États qui ne soumettent pas leurs rapports sur les hydrocarbures au Fonds de 1971 ou au Fonds de 1992, hormis la possibilité pour l'Assemblée du Fonds de 1992 de prendre en compte la non-soumission de ces rapports lors de l'élection des membres du Comité exécutif dudit Fonds et la possibilité de différer le remboursement des excédents des fonds des grosses demandes d'indemnisation aux contributaires se trouvant dans des États Membres qui n'ont pas encore remis leurs rapports sur les hydrocarbures.
- Il semble que certains États Membres ne saisissent pas bien le lien qui existe entre la soumission des rapports sur les hydrocarbures et l'émission subséquente des factures.
- Il semble que certains États Membres ne comprennent pas qu'en l'absence de contributaire soumis au paiement de contributions dans l'État en question, il leur suffit de remplir une simple déclaration.

8 Que peut-on faire d'autre ?

8.1 Toute autre mesure, visant à encourager les États Membres à soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures, doit être axée sur l'un ou l'autre des points suivants:

- aider les États à présenter ces rapports; ou
- ‘montrer du doigt’ les États défaillants pour les inciter à le faire.

8.2 Pour aider les États Membres à soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures, on pourrait examiner notamment les mesures suivantes:

- Le Secrétariat pourrait agir en concertation beaucoup plus étroite avec l'ambassade ou la ‘High Commission’ des nouveaux États Membres du Fonds de 1992 pour empêcher en premier lieu que des problèmes ne se posent. On pourrait notamment inviter l'ambassade ou la ‘High Commission’ à informer le Secrétariat de l'identité de la personne qui est chargée de la procédure de soumission des rapports sur les hydrocarbures, à l'ambassade ou à la ‘High Commission’, ou bien au sein du ministère ou de l'organe compétent.
- On pourrait inviter tous les États à communiquer au Secrétariat les coordonnées de la personne, du service ou de l'organe chargé, dans les États respectifs, de la soumission des rapports de manière à permettre au Secrétariat de prendre des contacts directs quand un problème se pose.
- Le Secrétariat envisage de mettre en place un système de notification électronique pour la soumission des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution, similaire au dispositif qui a été établi dans le contexte de la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention HNS). On peut imaginer que l'allègement de la charge de travail administratif, que l'utilisation d'un tel système entraînerait par rapport au dispositif en vigueur, soit de nature à aider ces États dotés d'administrations relativement réduites à présenter leurs rapports.
- L'Assemblée peut souhaiter examiner s'il est opportun, lors de l'élection du Président et des Vice-Présidents des différents organes des Fonds, de prendre en compte la situation des États dont les ressortissants sont pressentis pour ces élections, au regard de leurs obligations de soumettre des rapports sur les hydrocarbures.
- L'Assemblée peut souhaiter charger l'Administrateur d'inviter quelques États ayant établi des procédures efficaces pour la compilation des renseignements requis et la soumission des rapports, à faire connaître ces procédures au Secrétariat. L'Administrateur pourrait ensuite préparer un document d'information qui serait susceptible d'aider les autres États à mettre en place de telles procédures.

8.3 S'agissant de ‘montrer du doigt’ les États défaillants pour les inciter à soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures, comme cela a été suggéré à la session d'octobre 2004 de l'Assemblée du Fonds de 1992, l'Assemblée ou le Conseil d'administration pourraient, en plus de signaler les États qui n'ont pas soumis leurs rapports sur le site Web des FIPOL et dans le Rapport annuel, inviter ces États défaillants qui sont représentés aux sessions des organes directeurs à donner une explication à la session suivante quant aux raisons pour lesquelles cet État n'a pas soumis de rapport.

9 **Conclusions**

- 9.1 L'Administrateur a indiqué, dans les paragraphes 8.2 et 8.3 ci-dessus, certaines mesures qui pourraient contribuer à l'amélioration de la situation en ce qui concerne la soumission des rapports sur les hydrocarbures.
- 9.2 Il semble toutefois qu'il existe relativement peu de mesures nouvelles susceptibles d'être prises par le Secrétariat ou les organes directeurs pour encourager les États à s'acquitter des obligations qui leur incombent de soumettre des rapports sur les hydrocarbures et que la persévérance reste la seule option véritable, comme les organes directeurs l'ont malheureusement noté à plusieurs reprises.

10 **Mesures que les organes directeurs sont invités à prendre**

Les organes directeurs sont invités à:

- a) prendre note des informations figurant dans le présent document;
- b) examiner si les mesures énoncées aux paragraphes 8.2 et 8.3 de ce document pourraient contribuer à une amélioration de la situation en ce qui concerne la soumission des rapports sur les hydrocarbures; et
- c) donner à l'Administrateur toutes autres instructions qu'ils peuvent juger appropriées en ce qui concerne les questions traitées dans ce document.

* * *

ANNEXE

Extrait du compte rendu de décisions de la 3ème session de l'Assemblée du Fonds de 1992, tenue en octobre 1998 (document 92FUND/A.3/27)

12 Soumission des rapports sur les hydrocarbures: examen des mécanismes de sanction

- 12.1 Il a été rappelé que, à sa 2ème session, l'Assemblée avait examiné la question de savoir si, au cas où un État n'aurait pas soumis de rapports sur les hydrocarbures reçus pendant une année donnée, les contributions annuelles qui devaient être fondées sur les quantités reçues pendant l'année en question pouvaient, à la place, être facturées sur la base des chiffres donnés dans les derniers rapports soumis par cet État (document 92FUND/A.2/29, paragraphe 9.7).
- 12.2 Il a également été rappelé que l'Assemblée avait estimé que l'obligation de verser des contributions découlait de l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds lorsqu'une entité avait reçu plus de 150 000 tonnes d'hydrocarbures au cours d'une année civile et que cette obligation existait, que l'État en question ait soumis ou non les rapports voulus sur les hydrocarbures. L'Assemblée a estimé que, bien que le contribuable soit tenu de remplir cette obligation, on ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à ce qu'une entité verse un paiement au Fonds de 1992 sans avoir préalablement reçu de facture. Il a été noté que les factures étaient calculées en fonction des montants par tonne d'hydrocarbures reçus donnant lieu à contribution et que, si l'État ne soumettait pas de rapport sur les hydrocarbures, la question se posait de savoir comment il convenait d'établir les quantités d'hydrocarbures reçues.
- 12.3 L'Administrateur a présenté le document 92FUND/A.3/10 dans lequel il indiquait des moyens éventuels de déterminer les quantités d'hydrocarbures reçues dans les États qui n'avaient pas soumis leur rapport sur les hydrocarbures. Il a donné un aperçu des options éventuelles suivantes:
- a) Les factures pourraient être basées sur les chiffres du dernier rapport soumis par l'État en question pour l'entité concernée. Toutefois, il ne serait pas possible d'appliquer cette méthode aux États qui n'auraient soumis aucun rapport sur les hydrocarbures reçus depuis qu'ils étaient devenus membres du Fonds de 1992. En outre, cette approche ne tenait aucun compte des variations annuelles des quantités reçues.
 - b) Le Fonds de 1992 pourrait se mettre directement en contact avec les contribuables, les invitant à soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures directement au Fonds et à envoyer un exemplaire à l'autorité compétente. Toutefois, les contribuables ne seraient pas dans l'obligation juridique de satisfaire à cette requête, cette procédure pourrait compromettre le système d'établissement des rapports instauré par la Convention de 1992 portant création du Fonds, et en outre, cette procédure ne résolvait pas le problème des États qui n'avaient jamais soumis de rapports au Fonds.
 - c) Théoriquement, on pourrait prendre contact indirectement avec les contribuables mais de l'avis de l'Administrateur, de telles démarches ne seraient pas appropriées et le résultat serait aléatoire.
- 12.4 L'Administrateur a déclaré qu'il ne serait pas possible de déterminer les quantités d'hydrocarbures reçues par les contribuables individuels sur la base des statistiques publiques disponibles sur la réception d'hydrocarbures, du fait que de telles statistiques se rapportaient normalement aux quantités globales reçues dans des États particuliers et ne fournissaient donc pas de renseignements sur les quantités reçues par chaque entité.
- 12.5 L'Assemblée a noté l'analyse de l'Administrateur et son avis selon lequel il n'existait pas de procédures pratiques et viables qui permettent de mettre en recouvrement des contributions en l'absence de rapports sur les hydrocarbures soumis par les États. Toutefois, l'Assemblée a estimé

que la non-soumission de rapports sur les hydrocarbures était une question très importante qui devait être maintenue à l'ordre du jour de l'Assemblée, du fait qu'elle représentait un grave sujet de préoccupation pour les autres États Membres, et, en particulier, pour les contribuables de ces États.

- 12.6 L'Assemblée s'est demandé s'il convenait d'adopter une résolution en vue de compléter la résolution N°2 adoptée à sa 1ère session. Toutefois, il a été décidé qu'à ce stade il n'était guère probable qu'une nouvelle résolution puisse régler la question.
- 12.7 Un certain nombre de délégations ont souligné qu'il s'agissait là d'un problème de non-soumission de rapports et que le problème du non-paiement des contributions était une question à part. Il a été noté que les contribuables qui ne payaient pas après avoir reçu une facture s'exposaient à des sanctions sous forme de paiement d'intérêts.
- 12.8 Il a été relevé qu'en vertu de l'article 15.4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, un État Membre qui n'avait pas soumis ses rapports sur les hydrocarbures était tenu d'indemniser le Fonds de 1992 pour la perte financière que celui-ci aurait pu subir de ce fait. Il a été noté que cette sanction ne pourrait être mise en oeuvre à l'égard des États qui n'avaient pas soumis de rapports, puisque la perte subie par le Fonds de 1992 ne pourrait être calculée tant que les rapports n'auraient pas été effectivement soumis.
- 12.9 Un certain nombre de délégations ont souligné le devoir des États Membres de remplir leurs obligations en tant que Parties à la Convention portant création du Fonds de 1992, et il a été fait référence au principe "*pacta sunt servanda*" (les traités doivent être respectés) figurant à l'article 26 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Une délégation a mentionné que la non-soumission de rapports sur les hydrocarbures était peut-être une "violation substantielle d'un traité multilatéral" car elle pouvait être interprétée comme une "violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité" (voir l'article 60.3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités) et que l'on pouvait invoquer une telle non-soumission comme motif suffisant pour mettre fin au traité ou en suspendre l'application en tout ou en partie.
- 12.10 Il a été suggéré qu'un État Membre qui ne remplissait pas son obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures soit invité à dénoncer la Convention de 1992 portant création du Fonds. Toutefois, il a été reconnu qu'un État ne pouvait être privé de ses droits souverains en ce qui concerne son adhésion à un traité ou sa dénonciation de celui-ci.
- 12.11 Certaines délégations ont évoqué la possibilité de refuser de verser des indemnités aux demandeurs des États qui n'avaient pas soumis de rapports sur les hydrocarbures. Toutefois, de nombreuses délégations ont estimé qu'une telle démarche ne saurait être envisagée que dans les cas de demandes émanant d'un gouvernement ou d'une autorité publique.
- 12.12 La question a été posée de savoir si les États qui ne soumettaient pas leurs rapports sur les hydrocarbures pouvaient être élus au Comité exécutif. Il a été rappelé que l'Assemblée avait examiné cette question à sa 2ème session. Il a été noté que l'Assemblée avait toutefois reconnu que des États pourraient parfois avoir des raisons valides qui expliquaient pourquoi ils n'avaient pu remplir leur obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures au Fonds de 1992 et qu'il ne serait donc pas raisonnable d'imposer systématiquement la sanction de l'inéligibilité dans tous les cas de non-soumission des rapports. Il a également été rappelé que l'Assemblée avait estimé que cette sanction ne devrait être imposée aux États que dans les cas de manquement permanent à l'obligation de faire rapport. Il a été rappelé qu'il avait été décidé qu'en cas de rapports incomplets, des sanctions ne devraient être imposées que si les rapports étaient incomplets à d'importants égards (document 92FUND/A.2/29, paragraphe 12.4).
- 12.13 L'Assemblée a rappelé que la question à laquelle il était fait référence au paragraphe 12.3 était traitée dans la résolution N°5 relative à la constitution d'un Comité exécutif. Il a été noté qu'en vertu du paragraphe d) de la résolution, l'Assemblée pourra, lors de l'élection des membres du Comité, tenir compte de la mesure dans laquelle un État donné a rempli son obligation de

soumettre des rapports sur les hydrocarbures reçus donnant lieu à contribution (document 92FUND/A.2/29, annexe I).

- 12.14 Il a été mentionné qu'un État qui ne remplissait pas son obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures ne devrait pas être habilité à voter au sein des organes du Fonds de 1992. Il a toutefois été rappelé que l'Assemblée avait examiné cette question à sa 1ère session extraordinaire sur la base d'une étude effectuée par l'Administrateur qui avait conclu que, puisque la question n'avait pas été traitée dans la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée irait au-delà des pouvoirs qui lui avaient été conférés en vertu des conventions si elle décidait de restreindre les droits de vote des États Membres (document 92FUND/A/ES.1/4, paragraphe 3.2.2).
- 12.15 L'Assemblée a décidé que, si un État ne soumettait pas ses rapports sur les hydrocarbures, l'Administrateur devrait prendre contact avec lui en mettant l'accent sur les inquiétudes exprimées par l'Assemblée à cet égard. L'Administrateur a également été chargé de faire savoir aux personnes compétentes des États intéressés que l'Assemblée passerait en revue, individuellement, le cas de chaque État qui n'avait pas soumis son rapport et qu'elle déciderait ensuite de la démarche à suivre à son égard.